



POUR NOUS CONTACTER

[comstbarth@taxesejour.fr](mailto:comstbarth@taxesejour.fr)

COLLECTIVITÉ DE SAINT-BARTHÉLÉMY

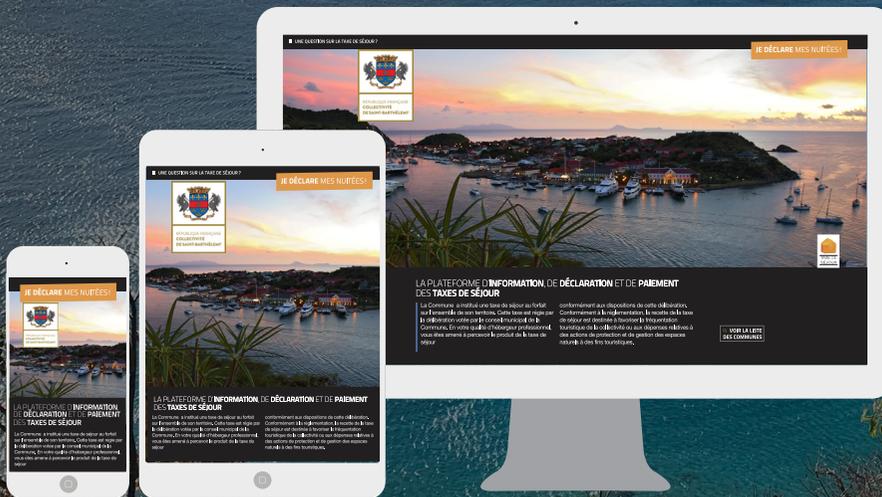
DIRECTION DES FINANCES  
LA POINTE-GUSTAVIA  
B.P.113  
97098 SAINT-BARTHÉLEMY CEDEX

tél : 05 90 29 80 36

<https://comstbarth.taxesejour.fr>

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COLLECTIVITÉ  
DE SAINT-BARTHÉLEMY

# FACTUREZ FACILEMENT LA TAXE DE SÉJOUR



TOUTES LES RÉPONSES À VOS QUESTIONS SUR LA TAXE DE SÉJOUR  
SONT DISPONIBLES DIRECTEMENT SUR

<https://comstbarth.taxesejour.fr>

AVEC VOS IDENTIFIANTS, ACCÉDEZ À VOTRE ESPACE RÉSERVÉ EN LIGNE POUR :

CALCULER

COLLECTER

DÉCLARER

REVERSER

## 1 QUEL EST LE TARIF ?

Le tarif de la taxe de séjour est de **5%** du prix réel du séjour\*.

\*Prix réel du séjour : prix du séjour hors prestations annexes, notamment de restauration, quels que soient le nombre de personnes hébergées, la nature et la catégorie d'hébergement.

### DÉLIBÉRATION N° 2019-027 CT

La période de perception est du **1er janvier au 31 décembre**

## 2 QUI PAYE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Article 123 du code des contributions :

« Il est institué une taxe de séjour applicable aux **personnes hébergées à titre onéreux qui séjournent sur le territoire la collectivité.**

Sont exonérés de la taxe de séjour :

- Les locataires titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés sur le territoire de la collectivité
- Les personnes titulaires d'un contrat de location d'une durée supérieure à six mois.»

## 3 QUI COLLECTE LA TAXE DE SÉJOUR ?

Les logeurs, hôteliers, propriétaires ou autres intermédiaires perçoivent la taxe de séjour au tarif en vigueur au moment du séjour et non à la date de réservation ou du paiement du loyer. Cette taxe doit être perçue avant le départ des personnes que vous hébergez à titre onéreux, même si le paiement du loyer est différé.

**Tous les hébergements sont concernés dès lors que le séjour se fait à titre onéreux et ceci que vous soyez professionnel ou non, même s'il s'agit de votre résidence principale.**

## 4 LES OPÉRATEURS NUMÉRIQUES

Lorsque la location est effectuée par le biais d'un intermédiaire numérique, celui peut être le collecteur de la taxe.

Pour la déclaration et le paiement de la taxe de séjour, il y a solidarité entre l'hébergeur et le collecteur de la taxe.

## ? COMMENT CALCULER LE MONTANT DE LA TAXE DE SÉJOUR ?

**Pour calculer le montant de taxe de séjour à percevoir :**

**EXEMPLE 1 : Une famille composée de 2 adultes et de 2 enfants ayant passé 7 nuits dans un hébergement pour un séjour au prix de 756,00 € hors prestations annexes devra payer :**

Prix de la location du séjour : ..... **756,00 €**

Calcul du montant de la taxe de séjour : .....  $756,00 \times 5 / 100 = \mathbf{37,80 \text{ €}}$

**Taxe de séjour à facturer \* : ..... = 37,80 €\***

\* Que vous commercialisiez votre séjour en euro ou en dollar, le tarif de la taxe de séjour correspondra toujours à 5% du prix réel du séjour, hors prestations annexes.

## 5 DÉCLARATIONS / REVERSEMENT

Le collecteur de la taxe la déclare, dans un délai de quinze (15) jours suivants le mois du séjour concerné et la verse au plus tard le dernier jour du mois de la déclaration, sous sa responsabilité, lorsque les formalités sont effectuées via l'outil numérique dédié à la déclaration et au paiement de la Taxe de Séjour : <https://comstbarth.taxesejour.fr>

La déclaration peut s'effectuer indifféremment en euros ou en dollars. Son reversement sera lui toujours fait en euros après application du taux de chancellerie en vigueur.

## 6 MEUBLÉS ET CHAMBRE D'HÔTE : DÉCLARATIONS PRÉALABLES

Article 124 bis du code des contributions :

« Toute personne disposant d'un meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou d'une chambre d'hôtes qui souhaite héberger à titre onéreux une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile et qui y effectue un séjour caractérisé par une location à la journée, à la semaine ou au mois doit en avoir fait, au préalable, la déclaration auprès de la collectivité.

Ladite déclaration est effectuée au moyen d'un télé-service mis à disposition des hébergeurs par la Collectivité ou, à défaut, directement auprès de la régie compétente pour la perception de la taxe de séjour. Dès réception, un numéro d'enregistrement à 13 chiffres est attribué à l'hébergeur par la Collectivité.

Les intermédiaires numériques sont tenus d'exiger ce numéro d'enregistrement auprès de toute personne disposant d'un meublé de tourisme ou d'une chambre d'hôtes et souhaitant mettre en ligne des offres de location touristique située sur le territoire de la collectivité.

La déclaration indique :

- 1 • L'identité, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes physiques
  - Le numéro SIRET, l'adresse postale et l'adresse électronique du déclarant, pour les personnes morales
- 2 • L'adresse du local et son statut (résidence principale ou non)
- 3 • La nature de l'hébergement: meublé de tourisme (villa, appartement, studio), ou chambres d'hôtes
- 4 • Le nombre de pièces composant le local, le nombre de lits

Tout changement concernant les éléments d'information de la déclaration doit faire l'objet d'une nouvelle déclaration. »

Pour plus de détails sur la collecte par les opérateurs numériques et sur vos obligations, rendez-vous sur : <https://comstbarth.taxesejour.fr>



**Pour calculer le montant de taxes de séjour à percevoir**, un outil est à votre disposition dans la rubrique «Tarifs & mode de calcul» sur : <https://comstbarth.taxesejour.fr>

**EXEMPLE 2 : Une famille composée de 2 adultes et de 3 enfants ayant passé 1 nuit dans un hébergement pour un séjour au prix de 756,00 \$ hors prestations annexes devra payer :**

Prix de la location du séjour : ..... **756,00 \$**

Calcul du montant de la taxe de séjour : .....  $756,00 \times 5 / 100 = \mathbf{37,80 \$}$

**Taxe de séjour à facturer \* : ..... = 37,80 \$\***

\* La déclaration peut s'effectuer indifféremment en euros ou en dollars. Son reversement sera lui toujours fait en euros après application du taux de chancellerie en vigueur, consultable sur : [https://www.economie.gouv.fr/dgfiip/taux\\_chancellerie\\_change](https://www.economie.gouv.fr/dgfiip/taux_chancellerie_change)